

## Le décès du particulier employeur et de l'enfant de l'employeur Procédure

Le décès du particulier employeur met automatiquement fin au contrat de travail de ses salariés.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, le contrat de travail sera également rompu automatiquement en cas de décès de l'enfant de l'employeur lorsque le contrat de travail a été conclu exclusivement pour la garde de l'enfant.

Le service informe et accompagne alors l'employeur (en cas de décès de son enfant) ou les ayants-droits de la personne décédée dans leurs démarches<sup>1</sup>, sans jamais se substituer à eux.

### Comment accompagner l'employeur ou les ayants-droits du particulier employeur décédé ?

**1. Expliquer à l'employeur ou, en cas de décès de l'employeur, aux ayants-droits les conséquences du décès vis-à-vis des salariés en poste**

Ils doivent être informés de la rupture de(s) contrat(s) de travail et des démarches qu'ils doivent accomplir suite au décès. Le service peut les accompagner dans ces démarches.

**2. Proposer un appui à l'employeur ou aux ayants-droits (et au notaire)**

Il s'agit de sécuriser l'employeur ou les ayants-droits, et non pas de se substituer à eux.

Le service peut expliquer comment procéder pour le calcul des sommes dues au(x) salarié(s) et proposer de vérifier les calculs. Il ne procédera jamais au paiement des sommes au(x) salarié(s).

Le service peut expliquer quels documents de fin de contrat doivent être établis et comment les renseigner ; il peut aussi proposer de les établir lui-même. Il ne signera ni n'enverra directement les documents au(x) salarié(s).

Il est conseillé de transmettre aux ayants-droits les coordonnées de la FEPEM (0825 07 64 64 pour 0.15€/min) afin qu'ils puissent obtenir des informations sur la procédure applicable en cas de décès de l'employeur ou de l'enfant de l'employeur.

---

<sup>1</sup> Le contrat de mandat lie uniquement le service et le particulier employeur (pas ses ayants-droits) : le décès de l'employeur met fin au contrat de mandat. Le service n'a donc pas l'obligation d'accompagner les ayants-droits : c'est un choix de posture du service.